

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'UCA POUR LES ANNEES 2017 ET 2018**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2019,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

Conformément aux compétences du Conseil d'Administration (Article L712-3 du Code de l'Education III, 7°), le Président de l'UCA présente aux administrateurs un rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet.

Le présent rapport d'activité de l'UCA concerne les années 2017 et 2018, et est présenté sous forme de chapitres :

- Politique de site,
- Recherche,
- Formation,
- Responsabilités sociétales et environnementales,
- International,
- Vie universitaire et étudiante,
- Politique territoriale
- Pilotage de l'établissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le rapport d'activité de l'UCA pour les années 2017 et 2018

Membres en exercice : 37

Votes : 30

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions: 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-02-01-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.